

CANADA

PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE MONTRÉAL

No : 500-06-000632-121

(CHAMBRE DES ACTIONS COLLECTIVES)
COUR SUPÉRIEURE

OPTION CONSOMMATEURS, raison sociale de l'Association coopérative d'économie familiale du centre de Montréal, personne morale constituée en vertu de la *Loi sur les coopératives*, ayant son siège social au 50, rue Ste-Catherine Ouest, bureau 440, ville et district judiciaire de Montréal, province de Québec, H2X 3V4;

Demanderesse

PATRICK DUMOULIN, [REDACTED]
[REDACTED]
[REDACTED]

Personne désignée

c.

LG CHEM LTD.;

-et-

LG CHEM AMERICA, INC.;

-et-

PANASONIC CORPORATION;

-et-

PANASONIC CORPORATION OF NORTH AMERICA;

-et-

PANASONIC CANADA INC.;

-et-

SANYO ELECTRIC CO., LTD.;

-et-

SANYO NORTH AMERICA CORPORATION;

-et-

SONY CORPORATION;

-et-

SONY ENERGY DEVICES CORPORATION;

-et-

SONY ELECTRONICS, INC.;

-2-

-et-

SONY OF CANADA LTD.;

-et-

SAMSUNG SDI Co., LTD.;

-et-

SAMSUNG SDI AMERICA, INC.;

Défenderesses

**DEMANDE MODIFIÉE POUR AUTORISATION D'EXERCER UNE ACTION COLLECTIVE
(Art. 571 et suivants C.p.c.)**

À L'HONORABLE JUGE CLAUDINE ROY, J.C.S., JUGE DÉSIGNÉE POUR ENTENDRE TOUTE LA PROCÉDURE RELATIVE À LA PRÉSENTE ACTION COLLECTIVE, LA DEMANDERESSE EXPOSE RESPECTUEUSEMENT CE QUI SUIT :

A. INTRODUCTION

1. La Demanderesse s'adresse à la Cour parce que les Défenderesses ont manqué à leurs obligations légales et statutaires, notamment en complotant de manière à restreindre indûment la concurrence et à élever déraisonnablement le prix des batteries au lithium-ion rechargeables.
2. La Demanderesse demande l'autorisation d'exercer une action collective contre les Défenderesses pour le compte du groupe dont la Personne désignée fait elle-même partie, à savoir :

Toute personne qui a acheté au Québec entre le vingt-quatre février 2004 et le trente septembre 2008 une ou des batteries au lithium-ion rechargeables ou un ou des produits équipés d'une ou de plusieurs batteries au lithium-ion rechargeables, à l'exclusion toutefois des batteries au lithium-ion rechargeables destinées à être installées dans une automobile ou dans tout autre véhicule et des véhicules équipés de telles batteries.

B. LES BATTERIES AU LITHIUM-ION RECHARGEABLES

3. La batterie au lithium-ion est un dispositif électrochimique permettant d'alimenter en énergie un appareil électrique.
4. La batterie au lithium-ion est composée de deux électrodes baignant dans un électrolyte dans lequel se déplacent des ions de lithium. Le déplacement de ces ions de lithium d'une électrode à l'autre génère de l'électricité.
5. La batterie au lithium-ion peut être rechargeable ou non. Aux fins de la présente demande, la batterie au lithium-ion est rechargeable et n'est pas destinée à être installée dans une automobile ou dans tout autre type de véhicule (ci-après, la « **Batterie au lithium-ion rechargeable** »).
6. La Batterie au lithium-ion rechargeable est abondamment utilisée dans les appareils électroniques de consommation courante, en raison notamment de son coût de fabrication relativement faible, son utilisation sécuritaire et ses propriétés qui font d'elle une batterie performante.
7. On retrouve des Batteries au lithium-ion rechargeables notamment dans les appareils électroniques sans fil, comme les ordinateurs portables, les téléphones cellulaires, les téléphones intelligents, les tablettes électroniques, les lecteurs de livres électroniques, les lecteurs MP3, les GPS portatifs, ainsi que dans les outils électriques sans fil, le tout tel qu'il appert notamment d'extraits des sites web des Défenderesses dénoncées *en liasse* au soutien de la présente comme pièce R-1.

C. LES DÉFENDERESSES ET LEURS ACTIVITÉS

LES ENTITÉS LG CHEM

8. La Défenderesse LG Chem Ltd. est une société coréenne spécialisée dans la fabrication et la vente de composés chimiques et pétrochimiques synthétiques et de batteries destinées notamment à être incorporées dans des appareils électroniques, y compris des Batteries au lithium-ion rechargeables.
9. La Défenderesse LG Chem America, inc. est une filiale américaine de la Défenderesse LG Chem Ltd. qui commercialise en Amérique du Nord les produits de cette dernière, y compris des Batteries au lithium-ion rechargeables, le tout tel qu'il appert d'un extrait du site web de la Défenderesse LG Chem Ltd. dénoncé au soutien des présentes comme pièce R-2.

LES ENTITÉS PANASONIC ET SANYO

10. La Défenderesse Panasonic Corporation est une société japonaise spécialisée dans la fabrication et la vente de divers produits électroniques, y compris des Batteries au lithium-ion rechargeables, le tout tel qu'il appert d'un extrait du site web de la Défenderesse Panasonic Corporation dénoncé au soutien des présentes comme pièce R-3.
11. La Défenderesse Panasonic Corporation of North America est une filiale à propriété exclusive de la Défenderesse Panasonic Corporation dont la principale activité est la fabrication et la vente en Amérique du Nord des produits de cette dernière, y compris des Batteries au lithium-ion rechargeables, le tout tel qu'il appert de la page 9 du rapport annuel de Panasonic Corporation pour l'année 2015 dénoncé au soutien des présentes comme pièce R-4.
12. La Défenderesse Panasonic Canada inc. est une personne morale ayant son siège social en Ontario et dont la principale activité est la vente au Canada de produits électroniques, y compris des Batteries au lithium-ion rechargeables. Elle est la filiale de la Défenderesse Panasonic Corporation of North America, le tout tel qu'il appert d'une copie de l'État de renseignements d'une personne morale au registre des entreprises dénoncée au soutien des présentes comme pièce R-5.

13. La Défenderesse Sanyo Electric Co., Ltd. est une filiale à propriété exclusive de la Défenderesse Panasonic Corporation dont la principale activité est la fabrication et la vente des produits de cette dernière, y compris des Batteries au lithium-ion rechargeables, le tout tel qu'il appert de la page 8 du rapport annuel de Panasonic Corporation pour l'année 2015 (pièce R-4).
14. La Défenderesse Sanyo North America Corporation est une filiale de la Défenderesse Sanyo Electric Co., Ltd. dont la principale activité est la fabrication et la vente en Amérique du Nord de produits électroniques, y compris des Batteries au lithium-ion rechargeables. Le 1^{er} avril 2015, elle s'est fusionnée à la Défenderesse Panasonic Corporation of North America, le tout tel qu'il appert de la page 10 du rapport annuel de Panasonic Corporation pour l'année 2015 (pièce R-4).

LES ENTITÉS SONY

15. La Défenderesse Sony Corporation est une société japonaise spécialisée dans la fabrication et la vente de divers produits électroniques, le tout tel qu'il appert d'un extrait du site web de la Défenderesse Sony Corporation dénoncé au soutien des présentes comme pièce R-6.
16. La Défenderesse Sony Energy Devices Corporation est une société japonaise spécialisée dans la fabrication et la vente de Batteries au lithium-ion rechargeables, le tout tel qu'il appert d'un extrait du site web de la Défenderesse Sony Energy Devices Corporation dénoncé au soutien des présentes comme pièce R-7.
17. La Défenderesse Sony Energy Devices Corporation est une filiale de la Défenderesse Sony Corporation, le tout tel qu'il appert d'un extrait du site web de la Défenderesse Sony Corporation dénoncé au soutien des présentes comme pièce R-8.
18. La Défenderesse Sony Electronics, inc. est une filiale à propriété exclusive de la Défenderesse Sony Corporation dont la principale activité est la vente en Amérique du Nord des produits de cette dernière et de ses filiales, y compris des Batteries au lithium-ion rechargeables, le tout tel qu'il appert notamment de la page 31 du rapport annuel de Sony Corporation pour l'année 2015 dénoncé au soutien des présentes comme pièce R-9.

19. La Défenderesse Sony of Canada Ltd. est une filiale de la Défenderesse Sony Corporation dont la principale activité est la vente au Canada des produits de cette dernière et de ses filiales, y compris des Batteries au lithium-ion rechargeables, le tout tel qu'il appert notamment de la page 31 du rapport annuel de Sony Corporation pour l'année 2015 (pièce R-9).

LES ENTITÉS SAMSUNG

20. La Défenderesse Samsung SDI Co., Ltd. est une société coréenne spécialisée dans la fabrication et la vente de batteries, y compris des Batteries au lithium-ion rechargeables, le tout tel qu'il appert d'un extrait du site web de la Défenderesse Samsung SDI Co., Ltd. dénoncé au soutien des présentes comme pièce R-10.
21. La Défenderesse Samsung SDI America, inc. est une filiale de la Défenderesse Samsung SDI Co., Ltd. dont la principale activité est la vente en Amérique du Nord des produits de cette dernière, y compris des Batteries au lithium-ion rechargeables, le tout tel qu'il appert notamment de la page 13 du rapport annuel de Samsung SDI Co., Ltd. pour l'année 2015 dénoncé au soutien des présentes comme pièce R-11.

D. L'INDUSTRIE DES BATTERIES AU LITHIUM-ION RECHARGEABLES

22. Les Défenderesses produisent et vendent directement, ou indirectement par l'entremise de leurs filiales ou de sociétés affiliées, des Batteries au lithium-ion rechargeables à l'échelle mondiale.
23. Les Défenderesses dominent le marché mondial de la production et de la vente de Batteries au lithium-ion rechargeables.
24. La structure et les caractéristiques du marché de la production et de la vente de Batteries au lithium-ion rechargeables favorisent le complot allégué à la présente Demande.
25. Il existe des barrières substantielles qui réduisent, rendent plus difficile ou empêchent l'entrée de nouveaux concurrents dans le marché de la production et de la vente de Batteries au lithium-ion rechargeables. En outre, ce marché requiert des investissements majeurs, le

déploiement de ressources techniques considérables ainsi qu'un accès aux réseaux de distribution.

26. Par ailleurs, il n'y a généralement pas de réelles alternatives à l'utilisation de Batteries au lithium-ion rechargeables. En effet, celles-ci constituent une composante essentielle de plusieurs produits de consommation utilisés de nos jours.
27. Les Défenderesses fabriquent et offrent des Batteries au lithium-ion rechargeables ayant des caractéristiques techniques similaires qui peuvent être indistinctement utilisées dans la fabrication de plusieurs produits de consommation.

E. LES FAUTES DES DÉFENDERESSES

28. Entre le vingt-quatre février 2004 et le trente septembre 2008, les Défenderesses complotent entre elles et avec d'autres afin de fixer, de maintenir, d'augmenter et de contrôler artificiellement le prix des Batteries au lithium-ion rechargeables achetées au Québec et ailleurs, de s'allouer des parts de marché et de réduire indûment la concurrence (le « Cartel »).
29. Chacun des groupes de Défenderesses, soit LG Chem Ltd. et LG Chem America, inc., Panasonic Corporation, Panasonic Corporation of North America, Panasonic Canada inc., Sanyo Electric Co., Ltd. et Sanyo North America Corporation, Sony Corporation, Sony Energy Devices Corporation, Sony Electronics, inc. et Sony of Canada Ltd. ainsi que Samsung SDI Co., Ltd. et Samsung SDI America, inc., exploite une entreprise au Canada où il applique des directives, instructions, énoncés de politique ou autres communications relativement à la fabrication, la distribution, la mise en marché et la vente de Batteries au lithium-ion rechargeables afin d'y mettre en œuvre le Cartel.
30. Le Cartel a donné lieu à des enquêtes de la part des autorités réglementaires de plusieurs pays, dont le *Department of Justice* des États-Unis et la Commission européenne. Ces enquêtes ont été déclenchées par le dépôt d'une demande d'immunité par l'un des participants au Cartel, en l'occurrence Samsung SDI Co., Ltd. et Samsung SDI America, inc..

Les États-Unis

31. Aux États-Unis, la demande d'immunité aurait vraisemblablement été déposée par le conglomérat Samsung Electronics, dont font partie les Défenderesses Samsung SDI Co., Ltd. et Samsung SDI America, inc., le tout tel qu'il appert d'un article de l'agence de presse spécialisée *PaRR* datée du 13 mai 2014 et dénoncé au soutien des présentes comme pièce R-12.
32. Le dépôt d'une telle demande d'immunité implique que le demandeur admette ses agissements illégaux et coopère activement avec les autorités, le tout tel qu'il appert d'un document explicatif du programme d'immunité produit par le *Department of Justice* américain et dénoncé au soutien de la présente comme pièce R-13.
33. Le 9 octobre 2013, dans le cadre de l'enquête menée par le *Department of Justice* américain, la Défenderesse Sanyo Electric Co., Ltd. plaide coupable à une accusation en lien avec le Cartel, soit d'avoir conspiré avec d'autres fabricants de Batteries au lithium-ion rechargeables dans le but d'en fixer le prix, le tout de manière à restreindre indûment la concurrence dans la vente des Batteries au lithium-ion rechargeables aux États-Unis et ailleurs. Le plaidoyer de culpabilité et le jugement qui en découle énoncent notamment que:
 - a) la Défenderesse Sanyo Electric Co., Ltd. accepte de plaider coupable pour une période allant du mois d'avril 2007 à septembre 2008;
 - b) au cours de cette période, la Défenderesse Sanyo Electric Co., Ltd. et la Défenderesse Panasonic Corporation, qui faisait alors affaire sous le nom de Matsushita Electric Industrial Co., Ltd., ont participé activement au Cartel;
 - c) la Défenderesse Sanyo Electric Co., Ltd. est désormais une filiale à propriété exclusive de la Défenderesse Panasonic Corporation;
 - d) une amende de 10,731 M\$US lui est imposée;

- e) la Défenderesse Panasonic Corporation et toutes ses filiales, incluant les Défenderesses Panasonic Corporation of North America, Panasonic Canada inc., Sanyo Electric Co., Ltd. et Sanyo North America Corporation, s'engagent à coopérer pleinement avec le *Department of Justice* des États-Unis dans le cadre de son enquête sur le Cartel;

le tout tel qu'il appert d'un communiqué de presse daté du 18 juillet 2013 émanant du *Department of Justice* des États-Unis, de la procédure de mise en accusation, du plaidoyer de culpabilité daté du 3 septembre 2013 et du jugement daté du 9 octobre 2013 dénoncés, en liasse, au soutien des présentes comme pièce R-14.

- 34. Le 24 octobre 2013, dans le cadre de l'enquête menée par le *Department of Justice* américain, la Défenderesse LG Chem Ltd. plaide coupable à une accusation en lien avec le Cartel, soit d'avoir conspiré avec d'autres fabricants de Batteries au lithium-ion rechargeables dans le but d'en fixer le prix, le tout de manière à restreindre indûment la concurrence dans la vente des Batteries au lithium-ion rechargeables aux États-Unis et ailleurs. Le plaidoyer de culpabilité et le jugement qui en découle énoncent notamment que:

- a) la Défenderesse LG Chem Ltd. accepte de plaider coupable pour une période allant du mois d'avril 2007 à septembre 2008;
- b) au cours de cette période, la Défenderesse LG Chem Ltd. a participé activement au Cartel;
- c) une amende de 1,056 M\$US lui est imposée;
- d) la Défenderesse LG Chem Ltd. et toutes ses filiales, incluant la Défenderesse LG Chem America, inc., s'engagent à coopérer pleinement avec le *Department of Justice* des États-Unis dans le cadre de son enquête sur le Cartel;

le tout tel qu'il appert d'un communiqué de presse daté du 18 juillet 2013 émanant du *Department of Justice* des États-Unis, de la procédure de mise en accusation, du plaidoyer de culpabilité daté du 10 octobre 2013 et du jugement daté du 24 octobre 2013 dénoncés, en liasse, au soutien des présentes comme pièce R-15.

L'Union européenne

35. En Europe, la Défenderesse Samsung SDI Co., Ltd. est également la première à avoir déposé une demande d'immunité à la Commission européenne. La Défenderesse Samsung SDI Co., Ltd. a ainsi pu, malgré sa participation active au Cartel, bénéficier d'une immunité totale en vertu du programme de clémence de la Commission européenne et éviter une amende de 57,748 millions d'euros, le tout tel qu'il appert d'un communiqué de presse et de la décision de la Commission européenne datés du 12 décembre 2016 et dénoncés, *en liasse*, au soutien des présentes comme pièce R-16.
36. Le 12 décembre 2016, dans le cadre de son enquête et suite au dépôt de la demande d'immunité de la Défenderesse Samsung SDI Co., Ltd., la Commission européenne condamne les Défenderesses Sony Corporation, Sony Energy Devices Corporation, Sony Electronics Inc., Panasonic Corporation et Sanyo Electric Co., Ltd. à une amende totale de 166 millions d'euros pour avoir coordonné le prix de vente des Batteries au lithium-ion rechargeables et s'être réparti les clients dans tout l'Espace économique européen pour une période allant du 24 février 2004 au 10 novembre 2007, le tout tel qu'il appert de la décision de la *Commission européenne* (pièce R-16).
37. Ce n'est qu'au début du mois d'août 2012 que la Demanderesse et la Personne désignée apprennent l'existence du Cartel.

F. L'EXEMPLE DE LA PERSONNE DÉSIGNÉE

38. Vers le mois de janvier 2005, M. Dumoulin et sa conjointe achètent au Québec pour leurs fins personnelles un ordinateur portable de marque Acer comportant une Batterie rechargeable au lithium-ion fabriquée par l'Intimée Sanyo Electric Co., Ltd., le tout tel qu'il appert de photos dont copies sont dénoncées en liasse au soutien de la présente comme pièce R-17.

G. LES DOMMAGES SUBIS PAR LA PERSONNE DÉSIGNÉE ET PAR LES MEMBRES DU GROUPE ENVISAGÉ

39. Le Cartel a eu pour effet de restreindre indûment la concurrence et de gonfler artificiellement le prix des Batteries au lithium-ion rechargeables achetées au Québec de même que le prix des produits équipés d'une ou de plusieurs Batteries au lithium-ion rechargeables achetés au Québec.

40. Ainsi, tout au cours de la période qu'a duré le Cartel, les acheteurs de Batteries au lithium-ion rechargeables achetées au Québec ont payé un prix artificiellement gonflé à l'achat de ce produit.

41. Il en va de même des acheteurs québécois subséquents de Batteries au lithium-ion rechargeables et/ou de produits équipés d'une ou de plusieurs Batteries au lithium-ion rechargeables et achetés au Québec à qui les premiers acheteurs ont, en tout ou en partie, refilé la portion artificiellement gonflée du prix des Batteries au lithium-ion rechargeables.

42. En conséquence de ce qui précède, tous et chacun des membres du groupe envisagé ont subi des dommages en ce qu'ils ont assumé, en tout ou en partie, la portion artificiellement gonflée du prix des Batteries au lithium-ion rechargeables.

43. En bout de piste, les dommages subis collectivement par la Personne désignée et les autres membres du groupe envisagé sont égaux à la portion artificiellement gonflée des prix des Batteries au lithium-ion rechargeables achetées au Québec et/ou des produits équipés d'une ou de plusieurs Batteries au lithium-ion rechargeables achetés au Québec.

44. De plus, la Personne désignée et les autres membres du groupe envisagé sont en droit d'exiger des Défenderesses le remboursement des sommes engagées pour les présentes procédures et pour toute enquête relative à la présente affaire.

H. LE DROIT APPLICABLE

45. Par leurs agissements, les Défenderesses ont manqué à leurs obligations statutaires prévues à la *Loi sur la concurrence* (L.R.C. (1985), c. C-34) et notamment, mais sans restreindre la généralité de ce qui précède, aux obligations édictées à l'article 45 de cette loi.
46. En plus de leurs obligations statutaires prévues à la *Loi sur la concurrence*, les Défenderesses ont également manqué à leurs obligations générales prévues au *Code civil du Québec* et notamment, mais sans restreindre la généralité de ce qui précède, à celles ayant trait à leur devoir d'agir de bonne foi.

I. LES ALLÉGATIONS PROPRES À L'ACTION COLLECTIVE

1) *Les demandes des membres soulèvent des questions de droit ou de faits identiques, similaires ou connexes*

47. Les questions de faits et de droit identiques, similaires ou connexes reliant chaque membre du groupe envisagé aux Défenderesses et que la Demanderesse entend faire trancher par l'action collective sont énoncées aux paragraphes ci-après.
48. Les Défenderesses ont-elles complété, se sont-elles coalisées ou ont-elles conclu un accord ou un arrangement ayant pour effet de restreindre indûment la concurrence dans la vente des Batteries au lithium-ion rechargeables et, dans l'affirmative, durant quelle période ce Cartel a-t-il produit ses effets sur les membres du groupe?
49. La participation des Défenderesses au Cartel constitue-t-elle une faute engageant leur responsabilité solidaire envers les membres du groupe?

50. Le Cartel a-t-il eu pour effet d'occasionner une augmentation du prix payé à l'achat, au Québec, de Batteries au lithium-ion rechargeables ou de produits équipés d'une ou de plusieurs Batteries au lithium-ion rechargeables? Dans l'affirmative, cette augmentation constitue-t-elle un dommage pour chacun des membres du groupe?
51. Quel est le montant total des dommages subis par l'ensemble des membres du groupe?
52. La responsabilité solidaire des Défenderesses est-elle engagée à l'égard des frais suivants encourus ou à encourir pour le compte des membres du groupe dans la présente affaire :
 - a) les frais d'enquête;
 - b) le coût des honoraires des avocats de la Représentante et des membres du groupe; et
 - c) le coût des déboursés des avocats de la Représentante et des membres du groupe?

2) *les faits allégués paraissent justifier les conclusions recherchées*

53. Les conclusions que la Demanderesse recherche contre les Défenderesses et qui sont justifiées à la lumière des faits allégués à la présente *Demande* sont énoncées aux paragraphes ci-après.
54. ACCUEILLIR l'action collective de la Représentante et des membres du groupe contre les Défenderesses;
55. CONDAMNER les Défenderesses solidairement à payer à la Personne désignée et aux autres membres du groupe un montant égal à la somme des revenus des Défenderesses et des autres membres du Cartel générés par la portion artificiellement gonflée des prix de vente des Batteries au lithium-ion rechargeables et/ou des produits équipés d'une ou de plusieurs Batteries au lithium-ion rechargeables et achetés au Québec et ORDONNER le recouvrement collectif de ces sommes;
56. CONDAMNER les Défenderesses solidairement à acquitter les coûts encourus pour toute enquête nécessaire afin d'établir leur responsabilité en l'instance, incluant les honoraires des avocats et les déboursés, y compris les frais d'expert et ORDONNER le recouvrement collectif de ces sommes;

57. CONDAMNER les Défenderesses solidairement à payer sur l'ensemble des sommes susdites l'intérêt légal ainsi que l'indemnité additionnelle prévue au *Code civil du Québec* à compter de la date de signification de la *Motion to authorize the bringing of a class action & to ascribe the status of representative*;
58. ORDONNER aux Défenderesses solidairement de déposer au greffe de cette Cour la totalité des sommes susdites, ainsi que les intérêts et l'indemnité additionnelle;
59. ORDONNER que la réclamation de chacun des membres du groupe fasse l'objet d'une liquidation individuelle ou, si ce procédé s'avère inefficace ou impraticable, ORDONNER aux Défenderesses solidairement de payer une somme égale aux montants des ordonnances de recouvrement collectif aux fins d'être utilisée pour introduire des mesures qui bénéficieront aux membres du groupe et dont la nature sera déterminée par le Tribunal, conformément notamment aux provisions de l'article 597 du *Code de procédure civile*;
60. LE TOUT avec frais de justice, y compris les frais d'expert et d'avis;

3) *La composition du groupe envisagé rend difficile ou peu pratique l'application des articles 91 ou 143 du Code de procédure civile*

61. La Demanderesse ignore le nombre exact de membres du groupe envisagé, mais estime qu'il est composé de plusieurs centaines de milliers de personnes et ce, compte tenu notamment du nombre élevé de Batteries au lithium-ion rechargeables et de produits équipés d'une ou de plusieurs Batteries au lithium-ion rechargeables achetés au Québec pendant la période du Cartel.
62. Il est difficile, sinon impossible d'identifier ou de retracer la totalité des membres du groupe envisagé impliqués dans la présente action collective et de les contacter pour obtenir un mandat d'ester en justice pour le compte d'autrui ou pour procéder par voie de jonction d'instance.
63. Dans ces circonstances, l'action collective est une procédure appropriée pour que les membres du groupe envisagé puissent effectivement faire valoir leurs droits respectifs et aient accès à la justice.

4) La Demanderesse est en mesure d'assurer une représentation adéquate des membres du groupe envisagé

64. La Demanderesse demande que le statut de représentante du groupe envisagé lui soit attribué.
65. La Demanderesse est une association de consommateurs constituée en vertu de la *Loi sur les coopératives* (L.R.Q. c. C-67) et ayant pour principal objet la défense des intérêts des consommateurs.
66. Conformément aux dispositions de l'article 571 du *Code de procédure civile*, la Demanderesse désigne un de ses membres qui est également membre du groupe envisagé, soit M. Patrick Dumoulin.
67. L'intérêt de la Personne désignée dans la présente action collective est relié aux objets pour lesquels la Demanderesse a été constituée.
68. La Demanderesse est en mesure d'assurer une représentation adéquate des membres du groupe envisagé. En outre, elle a la capacité et l'intérêt pour représenter tous les membres du groupe envisagé.
69. Depuis plus de 30 ans, la Demanderesse représente les intérêts des consommateurs et s'intéresse activement à la protection de leurs droits en leur apportant notamment un soutien direct et, lorsque nécessaire, en intervenant devant les instances gouvernementales et les instances judiciaires, le tout tel qu'il appert plus amplement du plus récent rapport annuel de la Demanderesse déposé au soutien de la présente comme pièce R-18.
70. À deux reprises, la Demanderesse s'est vue octroyer le Prix de l'Office de la protection du consommateur. Ce prix est décerné une fois l'an et vise à souligner l'engagement et la contribution des personnes et des organismes qui travaillent à la promotion et à la défense des droits des consommateurs au Québec, le tout tel qu'il appert de deux communiqués de presse de l'Office de la protection du consommateur dont copies sont déposéées en liasse au soutien de la présente comme pièce R-19.

71. La Demanderesse consacra le temps nécessaire à la présente affaire, tant devant la Cour supérieure que devant le Fonds d'aide aux actions collectives.
72. La Demanderesse collaborera avec les membres du groupe envisagé et les tiendra informés. À cet égard, la Demanderesse est en mesure de renseigner les membres du groupe envisagé lorsque nécessaire, soit directement ou par la voie des médias.
73. La Demanderesse a à son emploi des avocats qui ont une bonne connaissance de la procédure de l'action collective. Au surplus, certains employés de la Demanderesse de même que des membres de son conseil d'administration ont suivi une formation sur l'exercice des actions collectives au Québec.
74. La Demanderesse s'intéresse à la procédure de l'action collective et a développé une certaine expertise dans ce domaine en produisant, avec le soutien financier du Bureau de la Consommation d'*Industrie Canada*, divers rapports de recherche sur des problématiques touchant la procédure de l'action collective, le tout tel qu'il appert d'un extrait du site internet de la Demanderesse déposé en liasse au soutien de la présente comme pièce **R-20**.
75. La Demanderesse est disposée à consacrer le temps nécessaire pour collaborer avec les membres du groupe envisagé qui se feront connaître et à les tenir informés.
76. À cet égard, les avocats de la Demanderesse mettront en ligne une page web qui permet aux membres du groupe envisagé de se renseigner sur le présent dossier et de s'inscrire à une lettre électronique d'information sur les développements à venir.
77. De même, la Demanderesse et ses avocats mettent également sur pied un service téléphonique afin de répondre aux questions que pourraient avoir les membres du groupe envisagé. À cette fin, le personnel du cabinet des avocats de la Demanderesse et les employés de la Demanderesse elle-même ont reçu une formation afin de répondre adéquatement aux questions éventuelles des membres du groupe envisagé. En outre, les avocats soussignés et des avocats à l'emploi de la Demanderesse répondront de temps à autre et au besoin aux questions des membres du groupe envisagé.

78. La Demanderesse a donné mandat à ses avocats d'obtenir tous les renseignements pertinents au présent dossier et se tiendra informée des développements.
79. La Demanderesse est de bonne foi et entreprend des procédures en action collective dans l'unique but de faire en sorte que les droits des membres du groupe envisagé soient reconnus et qu'il soit remédié aux préjudices que chacun d'eux a subis.
80. La Demanderesse a d'ailleurs demandé à être substituée à titre de demanderesse dans le cadre du présent dossier parce qu'elle souhaitait s'assurer qu'il chemine raisonnablement sur le plan judiciaire, et ce dans l'intérêt de l'ensemble des membres du groupe envisagé.
81. En outre, la Demanderesse a déjà entrepris et réglé, en tout ou en partie, pas moins de huit actions collectives similaires au présent dossier. Dans chaque cas, le groupe pour lequel la Demanderesse a été autorisée à agir à titre de représentante était composé à la fois de consommateurs et de commerçants et à chaque fois, la Demanderesse s'est acquittée de sa charge de représentante du groupe à la satisfaction des membres.
82. La Demanderesse propose que l'action collective soit exercée devant la Cour supérieure siégeant dans le district judiciaire de Montréal parce que beaucoup de membres du groupe envisagé ainsi que les avocats soussignés y sont domiciliés.

POUR CES MOTIFS, PLAISE À LA COUR :

- A. **ACCUEILLIR** la *Demande modifiée pour autorisation d'exercer une action collective*;
- B. **AUTORISER** l'exercice de l'action collective contre les Défenderesses pour le compte du groupe ci-après :

Toute personne qui a acheté au Québec entre le vingt-quatre février 2004 et le trente septembre 2008 une ou des batteries au lithium-ion rechargeables ou un ou des produits équipés d'une ou de plusieurs batteries au lithium-ion rechargeables, à l'exclusion toutefois des batteries au lithium-ion rechargeables destinées à être installées dans une automobile ou dans tout autre véhicule et des véhicules équipés de telles batteries.

C. **ATTRIBUER** à Option consommateurs le statut de Représentante aux fins d'exercer ladite action collective pour le compte de ce groupe.

D. **IDENTIFIER** comme suit les principales questions de faits et de droit qui seront traitées collectivement :

1) Les Défenderesses ont-elles comploté, se sont-elles coalisées ou ont-elles conclu un accord ou un arrangement ayant pour effet de restreindre indûment la concurrence dans la vente des Batteries au lithium-ion rechargeables et, dans l'affirmative, durant quelle période ce Cartel a-t-il produit ses effets sur les membres du groupe?

2) La participation des Défenderesses au Cartel constitue-t-elle une faute engageant leur responsabilité solidaire envers les membres du groupe?

3) Le Cartel a-t-il eu pour effet d'occasionner une augmentation du prix payé à l'achat, au Québec, de Batteries au lithium-ion rechargeables ou de produits équipés d'une ou de plusieurs Batteries au lithium-ion rechargeables? Dans l'affirmative, cette augmentation constitue-t-elle un dommage pour chacun des membres du groupe?

4) Quel est le montant total des dommages subis par l'ensemble des membres du groupe?

5) La responsabilité solidaire des Défenderesses est-elle engagée à l'égard des frais suivants encourus ou à encourir pour le compte des membres du groupe dans la présente affaire :

1. les frais d'enquête;

2. le coût des honoraires des avocats de la Représentante et des membres du groupe; et

3. le coût des déboursés des avocats de la Représentante et des membres du groupe?

E. IDENTIFIER comme suit les conclusions recherchées qui s'y rattachent :

1. ACCUEILLIR l'action collective de la Représentante et des membres du groupe contre les Défenderesses;
2. CONDAMNER les Défenderesses solidairement à payer à la Personne désignée et aux autres membres du groupe un montant égal à la somme des revenus des Défenderesses et des autres membres du Cartel générés par la portion artificiellement gonflée des prix de vente des Batteries au lithium-ion rechargeables et/ou des produits équipés d'une ou de plusieurs Batteries au lithium-ion rechargeables et achetés au Québec et ORDONNER le recouvrement collectif de ces sommes;
3. CONDAMNER les Défenderesses solidairement à acquitter les coûts encourus pour toute enquête nécessaire afin d'établir leur responsabilité en l'instance, incluant les honoraires des avocats et les déboursés, y compris les frais d'expert et ORDONNER le recouvrement collectif de ces sommes;
4. CONDAMNER les Défenderesses solidairement à payer sur l'ensemble des sommes susdites l'intérêt légal ainsi que l'indemnité additionnelle prévue au *Code civil du Québec* à compter de la date de signification de la *Motion to authorize the bringing of a class action & to ascribe the status of representative*;
5. ORDONNER aux Défenderesses solidairement de déposer au greffe de cette Cour la totalité des sommes susdites, ainsi que les intérêts et l'indemnité additionnelle;
6. ORDONNER que la réclamation de chacun des membres du groupe fasse l'objet d'une liquidation individuelle ou, si ce procédé s'avère inefficace ou impraticable, ORDONNER aux Défenderesses solidairement de payer une somme égale aux montants des ordonnances de recouvrement collectif aux fins d'être utilisée pour introduire des mesures qui bénéficieront aux membres du groupe et dont la nature sera déterminée par le Tribunal, conformément notamment aux provisions de l'article 597 du *Code de procédure civile*;

7. LE TOUT avec frais de justice, y compris les frais d'expert et d'avis;
- F. DÉCLARER qu'à moins d'exclusion, les membres du groupe seront liés par tout jugement à intervenir sur l'action collective de la manière prévue à la Loi;
- G. FIXER le délai d'exclusion à trente (30) jours après la date de publication de l'avis aux membres, délai à l'expiration duquel les membres du groupe qui ne se seront pas prévalus des moyens d'exclusion seront liés par tout jugement à intervenir;
- H. ORDONNER la publication d'un avis aux membres dans les soixante (60) jours du jugement à intervenir sur la présente *Demande* et ce, un jour de semaine, dans les quotidiens LA PRESSE +, LE SOLEIL et THE GAZETTE, ainsi que dans tout autre média ou par tout autre moyen qu'il plaira au Tribunal de fixer;
- I. DÉCLARER que la signification aux Défenderesses de la *Demande introductive d'instance* soit valablement effectuée par l'entremise de sa notification à leurs avocats *ad litem*;
- J. LE TOUT avec frais de justice, y compris les frais d'avis.

MONTREAL, le 10 mars 2017


BELLEAU LAPOINTE, s.e.n.c.r.l.
Avocats de la Demanderesse